

<p>ARRÊTÉ MUNICIPAL T 52/2024 Réglementant l'exécution des travaux de bâtiment en période estivale.</p>
--

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi bruit du 31 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 07 octobre 2005 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;

Vu l'arrêté municipal n°P15/2016

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les impératifs tenant à l'activité professionnelle et de préserver la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'exécution des travaux en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre , la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou en raison d'un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : La période estivale s'étend du 1^{er} juillet au 31 Août.

ARTICLE 3 :

Durant la période estivale, sont interdits :

- Les travaux de terrassement et de démolition,
- Les travaux de voirie branchements divers eau, électricité, assainissement.
- Tous les dépôts de matériaux, la pose d'échafaudages, la dépose de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les travaux en extérieurs de gros œuvre et de second œuvre de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement,
- Les livraisons de gros matériaux (charpentes, grues...)
- Les livraisons de gros équipements tels que les piscines.

ARTICLE 4 : Toutefois, afin de ne pas interrompre leur exécution, les travaux de finition de chantiers de construction en cours sont autorisés du lundi au vendredi, durant les tranches horaires suivantes :

- Matin : De 09h00 à 12H00.
- Après-midi : de 14h00 à 17h00.

L'utilisation d'outils, dans le cadre d'une activité professionnelle, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées ne doit pas

causer une gêne au voisinage en raison de leur niveau sonore qui ne doit pas dépasser 68 décibels.

ARTICLE 5 : Durant la période estivale, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage en raison de leur intensité sonore, fixé à un niveau de 68 décibels en limite de propriété, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... sont autorisés uniquement du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Les travaux de bricolage bruyants sont, par conséquent, interdits le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 6 : En cas d'intervention urgente sur la voie publique ou pour garantir la sécurité des personnes, des dérogations pourront être accordées sur décision expresse du Maire.

Les riverains devront être avisés par voie d'affichage.

ARTICLE 7 : L'espace géographique de cet arrêté concerne les zones artisanales et au village les quartiers extérieurs au périmètre constitué par l'avenue des Pyrénées, l'avenue de Perpignan, l'avenue Méditerranée, la rue Jean de la Fontaine et l'avenue Joffre jusqu'au ruisseau de Torreilles (voir plan annexé).

Dans le périmètre intérieur ainsi défini et au quartier de la plage, les nuisances sonores restent soumises, du 1^{er} juillet au 31 août, aux dispositions de l'arrêté permanent n°P15/2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général des services, le commandant de brigade de la gendarmerie nationale, le chef de service de la police municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 5 avril 2024

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA